Communiqué de presse 08.04.2019

Appréciations sur le Procès 1-0 (Semaine 8)

International Trial Watch a été présente lors des séances du procès de la huitième semaine avec 2 observateurs:

- Katrín Oddsdottir, Avocate spécialiste en droit humains qui a participé à la rédaction de la nouvelle Constitution de l'Islande, sous une approche progressiste prêtant une attention particulière aux droits de la femme.
- Iñaki Esparza, Professeur agrégé de droit procédural à l'Université du Pays Basque.

Le mercredi 3 avril, International Trial Watch s'est réuni avec le Procureur de la chambre, Chef du Secrétariat Technique du Ministère Public, Fernando Rodriguez Rey, en tant que représentant du Bureau du Procureur général de l'État. L'objectif de la réunion était de permettre aux observateurs d'avoir le point de vue du ministère public sur le procès, ainsi que de pouvoir exprimer leurs doutes ou préoccupations concernant le processus lui-même : le caractère politique possible du processus, les violations possibles des droits fondamentaux, les difficultés liées à la pratique de la preuve, etc. La réunion s'est déroulée avec cordialité et a enrichi la tâche d'observation, de sorte qu'une appréciation positive a été faite et qu'il a été convenu de tenir d'autres réunions au cours du procès.

ASPECTS À SOULIGNER:

1. Le Président de la salle maintient la limitation et évite que les témoins soient confrontés aux images vidéo graphiques ou à l'exposition de la documentation de l'instruction, avec les conséquences décrites les semaines précédentes concernant la violation de l'article 6.3.d. de la CEDH. Cette limitation a des effets particulièrement inquiétants au cours des dernières semaines où témoignent des policiers présents lors des interventions du 1er Octobre, où des centaines de personnes ont été blessées à la suite de ces interventions. Les officiers qui ont témoigné ont nié à plusieurs reprises un recours disproportionné à la force et ont nié les coups à la tête avec des matraques, les coups de poing ou les actions antiréglementaires de la police. Le fait de ne pas pouvoir confronter les déclarations des témoins avec les images enregistrées des faits empêche l'apparition d'éventuelles contradictions et a donc des effets directs sur l'évaluation de la preuve qui peut être faite par le Tribunal.

2. Dans leurs déclarations, les témoins de la police ont répété de façon insistante des concepts et des descriptions des événements. Des mots tels que "haine", "atmosphère prérévolutionnaire", "hostilité", "peur", bien qu'il s'agisse d'évaluations subjectives qui n'établissent aucun lien entre l'accusé et les faits imputés, ont, comme les semaines précédentes, apparu avec insistance dans la Salle.

3. Malgré ces déclarations, et au vu des éléments de preuve fournis jusqu'à présent, il existe toujours un manque de proportionnalité entre ces éléments de preuve et les accusations criminelles que demande l'accusation.

4. D'autres questions également appréciées au cours des semaines précédentes continuent d'être appréciées en tant qu'aspects négatifs :

    a) En ce qui concerne les questions de fond, des préoccupations persistent quant à la manière dont certains faits continuent d'être traités, faits qui peuvent être une expression de l'exercice des droits fondamentaux, tels que le droit de réunion ou de manifestation, ainsi que la criminalisation d'aspects idéologiques. La manière dont le ministère public interroge et conduit les réponses des témoins suggère que le fait de se réunir, de crier et de chanter "No pasarán" ou "Votarem" (nous voterons), de regarder avec mépris les forces de police ou de désapprouver les actions de la police peuvent constituer des éléments de sédition ou de rébellion. De la stratégie de l'accusation semble dériver une interprétation se référant à l'utilisation de la "violence" qui aurait des conséquences graves dans ce qu'on appelle la "criminalisation de la protestation ou de la dissidence" et dans la limitation du libre exercice des libertés et des droits fondamentaux de la société civile en Espagne (effet Chiling ou "effet désincitatif").

    b) En ce qui concerne les aspects procéduraux, quelques témoins ont fait référence à des déclarations de témoins, avec des phrases telles que « tel qu'il a été dit (dans ce procès) » laissant voir qu'ils connaissaient le contenu, ce qui irait contre la garantie de non communication des témoins pendant les preuves. Les parties ne connaissent toujours pas le calendrier complet du procès, même pas l'ordre dans lequel la déposition sera faite, ce qui rend très difficile la préparation des interrogatoires.

Observateurs de la semaine:

- Andrea Menapace, Directeur Exécutif de la Coalition for Civil Liberties and Rights (CILD) et Fondateur et Président de Diritto de Sapere (Droit à savoir), Italie.
- Flaminia Delle Cese, Conseillère juridique de la Coalition for Civil Liberties and Rights (CILD), Italie.
- Antonio Angelelli, President de Progetto Diritti Onlus (Projet Droits). Expert en droit pénal international et droit d'immigration, Italie.
- Arturo Salerno, Cofondateur et membre du Conseil de Direction de Progetto Dritti Onlus (Projet Droits). Cofondateur de l'association Antígone et Institut Multimédia des Droits Humains, Italie.
- Guillermo Portilla, Professeur agrégé de droit pénal à l'Université de Jaen.
- Ignacio Benítez, Professeur agrégé de droit pénal à l'Université de Jaen.